

DEPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE-SUR-TOUVRE
COMMUNE RUELLE-SUR-TOUVRE

N°008-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

PLACE DE PUYGUILLEN

**A L'OCCASION DE TRAVAUX DE
SONDAGES DE SOLS**

Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 130-5, L 411-1, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 pour la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 10 janvier 2025 de l'entreprise ECR ENVIRONNEMENT demeurant 3 avenue de Guytaine 33610 CANEJAN.

Considérant que les travaux de sondages de sols nécessitent la réglementation de la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 03 au 07 mars 2025, Place de Puyguillen au droit du chantier, la circulation sera réduite à une voie et régulée par un alternat par panneaux B15-C18.

Article 2 : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50m.

Article 3 : La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.

Article 6 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté, en permanence, de part et d'autre du site concerné et visible du domaine public.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 9 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente
La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,
Toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUELLE sur TOUVRE, le 16 janvier 2025

Le Maire Adjoint,


Alain DUPONT



Le présent arrêté sera affiché du 21 Janvier au 21 mars 2025

Visa DST :
J.DELAPRE

